SYNDICAT INTERCOMMUNAL CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE GRAND-COURONNE ET PETIT-COURONNE

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Recu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID: 076-257603159-20241015-2024_CS_22-DE

Nº 22

Séance du 15 octobre 2024

COMITÉ SYNDICAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) - MODIFICATIONS

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni le quinze octobre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, à Grand-Couronne dans les locaux du conservatoire, sous la présidence de Madame Julie Lesage.

Étaient présents : Mmes Julie Lesage (présidente), Bernadette Gruel (vice-présidente), Dieynaba Diallo (titulaire),

M. Michel Cantais (vice-président)

<u>Étaient excusés</u> : M. Laurent Turquer, (titulaire), Joël Bigot (titulaire), M. Bruno Courtois (titulaire), Mme Hélène Pelli (titulaire)

,,

La séance est ouverte à 18 h 10, Monsieur Michel Cantais est nommé secrétaire de séance.

Sur proposition de la Présidente, Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique;

Vu les articles L 714-4 à L 714 13 du Code général de la Fonction Publique ;

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires ferritoriaux

- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

Vu la délibération du Comité syndical du 14 novembre 2017 ;

RAPPORT

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes.

La délibération a permis sa mise en place en faveur des personnels de la Collectivité en 2017 pour les filières administratives et techniques, et en 2020 pour les Directeurs Territoriaux d'Etablissement Artistique. Néanmoins, l'article 2 mentionnait une ancienneté de 6 mois pour l'attribution du Rifseep à un contractuel.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Madame la Présidente propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

DECISION

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans les conditions ci-après :

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID: 076-257603159-20241015-2024_CS_22-DE

<u> Article 1 :</u>

Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire.

<u> Article 2 :</u>

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi permanent au sein de la collectivité, qu'ils soient :

Stagiaires, titulaires

- Contractuels appartenant à l'ensemble des filières représentées au sein de l'administration ayant une ancienneté supérieure à 3 mois.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

Article 3:

Conformément aux dispositions arrêtées, la part liée aux fonctions tiendra compte : - Des responsabilités : niveau d'encadrement, prise de décision, management de service, gestion de projet, pilotage de projet...

- Du niveau d'expertise : analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention généraliste (polyvalence),

domaine d'intervention spécifique...

- Des sujétions particulières liées à l'emploi occupé ou au service : déplacements fréquents, horaires décalés, poste isolé, disponibilité, domaine d'intervention à risque, poste d'accueil (mission principale).

Cette part sera modulable et repose sur une classification des emplois. Les catégories et les niveaux des emplois se répartissent selon la méthode de cotation des postes découlant de la classification de chaque emploi.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire qui repose sur une formalisation précise de critères professionnels.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle sera revue lors d'un changement d'affectation.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti au sein des différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste ou à l'emploi occupé. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste ou à de l'emploi occupé.

Cette part sera modulable et repose sur une classification des emplois. Les catégories et les niveaux des emplois se répartissent selon la méthode de cotation des postes découlant de la classification de chaque emploi.

Article 4:

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds

Article 5:

Les agents mentionnés à l'article 2 peuvent bénéficier également d'un complément indemnitaire (CIA) tenant compte des critères suivants :

- Evénements exceptionnels

- Changement de système informatique

- Remplacement d'un collègue absent > à 3 mois

- Remplacement du responsable de service

Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal.

Il sera versé, au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre en décembre de chaque année.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds (État).

<u> Article 6 :</u>

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel dans la limite des plafonds prévus par la présente délibération en tenant compte des critères arrêtés précédemment et du temps de présence effective de l'agent dans l'année.

présence effective de l'agent dans l'année. Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1) en cas de changement de fonctions,

2) au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

3) en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 7:

L'IFSE sera maintenue pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, maternité, paternité ou adoption, états pathologiques, autorisations d'absences.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu ;

En cas d'accident du travail et maladie professionnelle : le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement. Cependant au-delà de 6 mois d'absence, le versement de l'IFSE sera suspendu ;

Les agents à temps partiel thérapeutique percevront le régime indemnitaire en fonction de leur temps travail;

En cas de congé de maladie ordinaire : L'IFSE sera abattue d' 1/30ème par jour d'absence à compter du 6ème jour d'absence entre le 1er janvier et le 31 décembre ;

Toute absence irrégulière donnera lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire et article 87 de la loi du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

La diminution ou la suppression du régime indemnitaire concernera uniquement les primes ou indemnités liées à l'accomplissement d'un service et à l'effectivité du service fait.

Article 8:

L'article 7 s'applique à tous les grades des cadres d'emploi de la Collectivité non concernés par la présente délibération.

Article 9:

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 10:

De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 11:

La Présidente et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 12:

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 13:

La présente délibération prendra effet à compter du 01/12/2024 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel sauf celles relatives au cadre d'emploi dont les décrets ne sont pas parus.

Article 14:

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

yndicat Intercommuna CONSERVATOIRE

DE MUSIQUE ET DE DANSE Grand Couronne et Petil

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente

Julie Lesage

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID: 076-257603159-20241015-2024_CS_22-DE